

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-01-13d-00059 Référence de la demande : n° 2024-00059-011-001

Dénomination du projet : Création d'un parc photovoltaïque

Lieu des opérations : -Département : Alpes-Maritimes -Commune(s) : 06750 - Valderoure

Bénéficiaire : Engie Green (SOLAIRE015)

### MOTIVATION OU CONDITIONS

#### Contexte

Le projet consiste en la création, par la société Engie Green, de quatre parcs photovoltaïques ou PV (d'une surface respective de 15,5 hectares, 3,65 hectares, 2,75 hectares et 4,1 hectares) pour une emprise totale de 26,0 hectares, à laquelle il faut ajouter 17,6 hectares d'emprise OLD. L'emprise totale du projet est donc de 43,6 hectares pour une puissance de 15,8 MWc et une exploitation prévue sur 40 ans. Le projet inclut aussi dans son zonage une piste forestière existante (soumise à DFCI), dont le recalibrage est nécessaire pour accéder au site, six postes de transformation et un poste de livraison ainsi que la présence de 8 citernes soit 240 m<sup>3</sup> (afin d'être en capacité de répondre à un risque incendie fort). Le site se situe entre 1100 et 1300 m d'altitude, à l'extrémité ouest du département des Alpes-Maritimes, en limite des départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var. Le raccordement électrique est prévu sur le futur poste source de Valderoure, situé à 2 km, le long de voiries existantes, poste qui raccordera plusieurs autres parcs. Aucune mention ni explication ne sont précisées quant aux améliorations apportées à ce dossier ayant déjà fait l'objet d'une évaluation en 2018. Le dossier fait aussi l'objet d'un dossier de défrichement et d'une demande de permis de construire.

#### Qualité et forme du dossier

Le résumé non technique est correct mais, succinct sur les choix réalisés. La présentation du projet manque notamment d'informations (localisation du raccordement, quantité de terre utilisée, position et emprise surfacique de la base vie et des différentes zones de stockage, la technique de défrichement, le destin des bois et souches extraits du site, et les quantités de terre et de matériaux à déplacer ou à mettre en œuvre).

#### Conditions d'octroi de la dérogation

##### **Raison impérative d'intérêt public majeur.**

La RIIPM est justifiée par les engagements nationaux et régionaux de développement de la production d'énergie d'origine renouvelable, qui n'en imposent pas pour autant un emplacement précis et une répartition oblique dans un cadre départemental. Ce projet répond aux objectifs du SRADDET et contribue au développement économique local (recettes fiscales et emplois) de ce territoire rural. Les engagements et besoins du département des Alpes-Maritimes, qui importe 86 % de sa consommation électrique en 2016 (sans informations plus récentes), et se situe en région PACA important 77% de sa consommation d'énergie (en 2020), sont davantage recevables. Devant ces déficits locaux de production d'ENR, ce projet semble rechercher des surfaces importantes d'implantation de parcs PV. Cependant, chaque projet d'implantation d'ENR doit équilibrer son dimensionnement au regard des impacts induits sur la biodiversité. De plus, la charte « *Cadastre départemental pour le développement de l'énergie photovoltaïque dans le département des Alpes-Maritimes* », charte signée par les différents acteurs territoriaux, précise qu'il convient d'éviter les nouvelles artificialisations et d'équiper en priorité les sites anthropisés et dégradés. Ainsi, l'analyse de l'équilibre « intérêt public majeur / impact biodiversité » doit être confortée, en lien avec l'absence de démonstration de la pertinence du site choisi (voir ci-dessous). De fait, la prise en compte de l'ensemble des composantes de ce projet engendre une consommation significative de milieux naturels porteurs de biodiversité ainsi qu'une fragmentation des espaces naturels qui limite les déplacements de certaines espèces.

##### **Absence de solution alternative satisfaisante.**

Le moindre impact environnemental du site retenu par rapport à la recherche d'autres sites n'est pas démontré, ce site étant dans un espace à enjeu environnemental fort (cf. ci-dessus la charte citée, qui souhaite mettre

un frein à la consommation des Espaces naturels, agricoles et forestiers ENAF). Ce site empiète sur des ENAF alors que ceux-ci sont déjà très impactés à l'échelle régionale. La charte de cadrage départemental rappelle que les parcs PV doivent préférentiellement se situer vers les sites « anthropisés dégradés ou pollués, les sites non utilisables pour d'autres usages » et que « les espaces forestiers, comme les espaces agricoles, n'ont pas vocation à accueillir des parcs photovoltaïques » sauf sous conditions cumulatives : examen des possibilités foncières à l'échelle du SCot ou PLUi ; démonstration selon une analyse multicritères de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé ; ou démonstration du faible impact environnemental et paysager, et ce en comparaison avec des sites d'implantation alternatifs. La démarche appliquée ne traite pas de l'échelle régionale ou départementale pour la recherche de sites alternatifs. L'ajout d'une carte montrant l'emplacement du projet et des OLD superposée à celle de la demande de permis de construire et de la demande de défrichement aurait permis de vérifier que le parc solaire et les OLD sont bien inclus dans le périmètre du permis de construire (notamment pour les OLD du parc n°4) et d'attester de l'absence de faiblesses juridiques sur ce point.

Enfin, le tableau 31 présentant l'évolution du milieu sans ce projet confirme tout l'intérêt à ne pas réaliser ce projet à cet endroit. Par exemple, il indique que sans ce projet, « *Les boisements proches de la maturité ou déjà matures continueraient eux de vieillir, et deviendraient plus favorables aux chiroptères arboricoles, à la Chouette de Tengmalm et aux amphibiens avec l'augmentation de caches et gîtes* » ce qui correspond à l'objectif des îlots de senescence mis en place. Plus loin, pour la flore, ce tableau indique que sans ce projet « *les stations de Sabline cendrée, de Lys martagon, de Lys de Pomponne et de Gentiane jaune continueront à se développer. Les boisements les plus à l'ouest resteront favorables à l'Orchis de Spitzel* » ce qui correspond à un avenir nettement plus favorable pour ces espèces que l'implantation du projet. Côtés mammifères, il est dit que sans ce projet « *les berges de l'Artuby demeureront favorables à ces espèces de micro mammifères. La maturation de boisements de ces ripisylves favorisera également l'Ecureuil roux exploitant ce massif et la continuité éventuelle avec d'autres secteurs boisés* ». Enfin, pour les continuités écologiques et sans ce projet, « le corridor local boisé sera complètement maintenu ».

#### Incidences avec des projets proches

Quatre communes voisines font l'objet de projets photovoltaïques : Andon, Peyroules, Saint-Auban et Séranon. L'analyse des incidences cumulées, pour le volet biodiversité, est insuffisante, et se limite à une description des projets ayant fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale. La conclusion *impact cumulé faible* au regard de « *trouées de taille négligeable en comparaison de la surface du réservoir de biodiversité* » n'est pas argumentée. Une justification de cette incidence cumulée faible doit être apportée, compte tenu de la fragmentation du territoire et l'interruption de corridors écologiques (trame verte et bleue) (cf. ci-après partie « évaluation des impacts »).

#### Situation vis-à-vis des zonages environnementaux

Le projet se situe dans le parc naturel régional des Pré-Alpes d'Azur, en continuité immédiate du PNR du Verdon, et dans la ZNIEFF 2 Montagne du Cheiron. Il jouxte la ZNIEFF 1 Versant ubac de la Foux ; il s'insère aussi dans un réservoir de biodiversité à préserver, dans la trame forestière identifiée au SRCE, et dans un réservoir de biodiversité et corridor écologique au titre de la trame bleue à remettre en état. Il est aussi à une proximité de 5 km de sept ZNIEFF 2, de quatre ZNIEFF 1, d'un APPB (Aven de la Caille) et à moins de 10 km de trois sites Natura 2000. Le CNPN regrette l'absence de mention de concertation avec le PNR des Pré-Alpes d'Azur où s'implantera le projet.

#### **Réalisation des inventaires**

De nombreuses critiques peuvent être formulées sur la stratégie globale d'inventaire. La plus importante est l'ancienneté des inventaires réalisés en 2016 et la faible actualisation des inventaires de 2023. Ces actualisations d'inventaires de 2023 sont insuffisantes en effort d'échantillonnage pour la flore (nombre de jours faibles, ne couvrant pas les espèces à floraison précoce (gagée) ou tardive), pour l'entomofaune (moins de deux jours), les amphibiens (une journée en avril seulement), les reptiles (une journée seulement) et les mammifères terrestres (jours mutualisés mais, non dédiés).

Voici également plusieurs autres insuffisances :

- 1) Les méthodes de prospections employées pour la flore, les cartes des points d'écoute, les itinéraires de prospection pour tous les cortèges sont succincts et incomplets.
- 2) La pression d'inventaire est sous-dimensionnée pour un périmètre aussi grand et situé dans une Znieff 2.
- 3) Les méthodes auraient dû être adaptées aux espèces cibles. Des espaces proches présentent la Gagée des prés, qui nécessite des visites précoces dédiées (en février-début mars). Par exemple, le Spéléomante de Strinati aurait dû être recherché par temps frais et humide, en session nocturne. Les chiroptères doivent

faire l'objet de recherche de gîtes plus détaillée (en hiver). Même chose pour plusieurs papillons de jour à enjeux.

4) Les calendriers d'inventaires sont souvent incomplets ou inappropriés : passage tardif pour les gagées (flore), passages tardifs pour les amphibiens (à prévoir aussi en avril), passages pas assez étendus pour l'avifaune (à prévoir entre février et octobre) et pour les chiroptères (recherche de gîtes en hiver, passage au printemps).

5) Plusieurs informations sont incomplètes : les espèces floristiques endémiques / patrimoniales ne sont pas cartographiées de manière exhaustive, la liste rouge régionale des amphibiens et des reptiles doit être mentionnée dans les statuts de conservation des espèces détectées ou potentielles.

6) Certains protocoles d'inventaires sont imprécis et insuffisants comme pour l'Ecrevisse à pieds blancs potentiellement présente sur le site.

7) Le dossier aurait dû consulter, dans son approche bibliographique, les différentes bases de données comme celle de faune paca qui indique la présence de plusieurs espèces sur le site (Torcol fourmilier ; Hibou moyen-duc, Fauvette babillarde, Bruant jaune, Pie-grièche écorcheur) cependant absentes du dossier.

8) Le CNPN s'étonne de l'absence des insectes saproxyliques sur le CERFA traitant des insectes et de l'absence de plusieurs espèces de mammifères sur le CERFA traitant de cet ordre, ce qui est susceptible de constituer une fragilité juridique.

Les deux points cumulés conduisent le CNPN à : 1) considérer que l'effort d'échantillonnage de 2023 et la qualité des inventaires ne permettent pas une bonne qualification des enjeux, car ils sont insuffisants pour étayer la séquence ERC et cela contribue à apprécier à la baisse les impacts du projet et à 2) demander que ces inventaires soient repris et effectués selon des méthodes (protocoles, dates, répétitions) précises et adéquates.

### **Evaluation des enjeux**

Les enjeux du projet sont évalués comme modérés pour plusieurs habitats : pinèdes calcicoles et forêts mésophiles de pins sylvestres, garrigues à buis et genêt cendré, pelouses calcicoles mésophiles, rochers calcaires et de gouffres, de lit de rivière (l'Artuby). Deux espèces floristiques protégées (Sabline cendrée et l'Orchis de Spitzel) sont impactées en bordure de la piste d'accès et sur la zone de projet. Côté faune, seront impactées trois espèces potentiellement présentes d'amphibiens, quatre espèces avérées et deux potentielles de reptiles, 55 espèces d'oiseaux dont 36 nicheuses, avec des cortèges forestiers, des cortèges de milieux ouverts à semi-ouverts et des grands voiliers (rapaces), neuf espèces de mammifères non volants, avérés ou potentiels (Campagnol amphibie, les Crossopes au niveau du cours d'eau de l'Artuby, le Loup gris, la Genette commune, le Cerf élaphe et l'Écureuil roux) et 19 espèces de chauves-souris (15 espèces, deux groupes avérés et deux espèces potentielles). Pour ce dernier groupe taxonomique, l'enjeu est fort (à très fort) (fig 64 et 65, p 140 filit 2) du fait de la présence de falaises à proximité, de plusieurs avens et cavités, et de 229 arbres-gîtes potentiellement favorables aux chiroptères dont une centaine dans la zone de défrichement.

Le projet cite une seule fois le PNA vipère d'Orsini et le PNA chiroptères. Toutes les espèces ou groupes d'espèces faisant l'objet d'un PNA auraient dû être citées, sans oublier le PNA messicoles, le Plan pollinisateurs et le Plan loup.

Globalement, le projet se situe dans une matrice majoritairement forestière à la fonctionnalité bien préservée, marquée par des lisières et une trame bleue liant les milieux de plaine localisés au nord et au sud du massif, au niveau du cours d'eau de l'Artuby. Ce point interroge le choix du site dans la démonstration du moindre impact environnemental et dans la mise en œuvre de la séquence éviter/réduire/compenser, notamment du fait de la présence de plusieurs espèces PNA.

### **Evaluation des impacts**

Les **impacts bruts** semblent sous-évalués notamment pour les oiseaux, les mammifères non volants et les chiroptères qui ont des cortèges diversifiés sur le site et qui présentent des espèces assez originales et à enjeu à l'échelle nationale. En effet, malgré l'ensemble des insuffisances de ces inventaires, la carte de synthèse des enjeux du projet (carte 27, p 137 du dossier de dérogation) révèle des enjeux forts sur l'ensemble du périmètre de projet.

Les **impacts cumulés** (Chap 10, Filit 4) devraient être évalués comme forts mais ils sont ici mal décrits. L'analyse des impacts cumulés aurait dû lister les différentes espèces protégées et les habitats naturels à enjeux impactés par les autres projets de façon à les ajouter aux impacts résiduels et à les intégrer aux besoins de compensation. En effet, l'installation d'autres parcs PV dans quatre communes voisines engendre une consommation significative de milieux naturels porteurs de biodiversité ainsi qu'une fragmentation des espaces

naturels qui limite les déplacements de certaines espèces. La conclusion d'un impact cumulé faible au regard de « trouées de taille négligeable en comparaison de la surface du réservoir de biodiversité » n'est pas justifiée et elle ne considère pas les ruptures engendrées de corridors écologiques (trame verte et bleue).

Les impacts résiduels sont évalués comme faibles à négligeables pour la majorité des espèces et comme modérés pour plusieurs chiroptères (Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Murin cryptique, Murin à moustaches) mais sans évaluation chiffrée et précise. Ils sont ainsi sous-évalués, et l'insuffisance des inventaires tend à augmenter notablement cette sous-évaluation. Cette évaluation globale semble aussi ignorer les impacts forts attendus pendant les travaux de débouchage des buses du passage à gué (par pollutions accidentelles et émission de poussière) sur les populations d'écrevisses à pieds blancs, du Campagnol amphibie, et des Crossopes aquatique et de Miller. Comme l'analyse des impacts cumulés ne cible aucune espèce et aucun habitat naturel, ceux-ci ne sont pas intégrés dans l'établissement des impacts résiduels. Ainsi, l'ensemble de ces manquements sur l'évaluation des impacts résiduels conduit à minimiser le besoin de compensation.

### **Séquence ERC**

Il est nécessaire de distinguer évitement, réduction, compensation et accompagnement comme l'oblige le Code de l'environnement et pour clarifier l'approche globale du projet, ce qui n'est pas suffisamment fait ici. La présentation séquentielle des différentes mesures dans le dossier d'étude d'impact est à développer et à harmoniser avec le dossier de dérogation.

Les mesures d'évitement sont celles qui parviennent à éviter complètement un impact et celles de réduction correspondent à celles qui ne l'évitent que partiellement. Par exemple, la M4 (dans le dossier d'étude d'impact) est une mesure de réduction et non d'évitement. Concernant l'élargissement de la piste d'accès, il est peu détaillé et il explique peu ou mal si la taille de cet élargissement (avec abattage d'arbres ?) et si la position de plantes protégées ont fait l'objet d'évitement. La MR7, qui concerne l'ouvrage de franchissement de l'Artuby a pour objectif de « refaire fonctionner les buses situées sous le seuil en béton » ; elle doit être complétée par l'utilisation appropriée de bâches géotextiles afin de filtrer les eaux et de limiter la mise en suspension de particules fines, afin de limiter les impacts potentiels sur les populations d'Ecrevisses à pied blancs, du Campagnol amphibie, et des Crossopes aquatique et de Miller. Des mesures de suivis de ces populations devront être mises en place sur ces quatre espèces incluant la possibilité d'ajouter des compensations écologiques si ces suivis révèlent des impacts. Il est également prévu de maintenir une couverture végétale (naturelle ou semée) à l'issue des travaux (mesure M9) afin de « favoriser la diffusion des eaux pluviales dans le sol et d'éviter tout entraînement du sol lors des pluies intenses ». Ces mesures sont recevables, mais elles doivent être en cohérence avec la mesure 24 – plan de gestion des OLD et du parc qui prévoit, en fin de chantier, de ne pas ensemer, afin de favoriser la reprise par les espèces indigènes. Il est également précisé qu'une plantation pourrait être effectuée avec des essences « exclusivement locales » mais elles devront être réalisées avec des semences certifiées de provenance locale ou labellisées « Végétal local ». La M20 est curieuse et une quantification (surface, profondeur...etc.) de cette mesure devrait être indiquée ; cette mesure doit éviter les populations végétales protégées ou patrimoniales par des balisages idoines. La mesure 21 doit préciser le nombre et la position des arbres prévus à l'abattage en envisageant une mesure d'évitement si plusieurs arbres gîtes sont proches ; cette mesure associée à un impact fort à très fort sur les chiroptères est trop succinctement présentée. La M23 doit présenter l'écologue choisi pour évaluer sa compétence et sa pertinence sur ce projet. La M25 sur le débroussaillage des OLD doit être alvéolaire avec des alvéoles centrées aussi sur des arbustes offrant des sites de nidification et d'alimentation au minimum pour l'avifaune et l'entomofaune pollinisatrice. La M26 n'est pertinente uniquement que si elle permet de déclencher des réorientations dans la gestion environnementale des différentes entités. Cette possibilité d'ajout d'actions de compensation est nécessaire pour justifier son coût (288 k€) qui représente les trois quarts des coûts du projet. L'entretien des parcs se fera par pâturage d'un troupeau ovin, mais cette mesure doit être développée et contractualisée au moment de la présentation du projet au CNPN afin d'être évaluée et pérennisée.

Au plan technique, la hauteur minimale prévue pour les panneaux est de 0,80 m : elle doit être remontée à 1,1 m pour éviter que le sol sous panneaux PV soit considéré comme artificialisé selon le récent décret du 29 décembre 2023 ; ce point est important, car cette actualisation est associée à un moindre impact environnemental sur la flore. Si les porteurs maintiennent cette hauteur, les surfaces occupées par des panneaux PV entre 0,80 et 1,10 m devront être considérées comme artificialisées et donc comptées comme dans le PLU(i) et autres documents de planification ; cette artificialisation devra faire l'objet d'une compensation. Et il sera d'autant plus difficile de démontrer que ce choix technique est associé à la solution alternative de moindre impact environnemental.

Cette partie sur les solutions (de réduction technique) est trop rapidement décrite pour être comprise et il reste difficile à comprendre les détails du positionnement final ; par exemple pourquoi il existe une grande travée sans panneaux PV dans le plus grand parc.

Pour les **mesures de compensation**, l'équivalence écologique n'est pas intégralement respectée puisque des plantations de cèdres sont envisagées sur 10 hectares au titre de la compensation forestière alors que le site impacté est occupé par des pins et des chênes verts ; cette différence n'est pas justifiée ni ses conséquences environnementales évaluées. L'additionnalité des mesures n'est pas démontrée par l'emploi d'une méthode objective de dimensionnement de la compensation. Ces mesures se situent dans un site bénéficiant déjà d'une gestion habituelle et optimale des espaces forestiers voisins situés dans des espaces non dégradés ; le gain de biodiversité n'est donc pas suffisamment avéré.

La zone de compensation correspond à une mise en gestion d'une parcelle forestière de 120 hectares sur 50 ans, soit un ratio de 4,5 fois la zone défrichée et une durée de 10 ans supérieure à la durée d'exploitation du parc. Cependant, le gain de biodiversité attendu est très faible voir nul car cette zone héberge globalement les mêmes cortèges que ceux observés sur la zone d'étude de l'aménagement. Elle ne présente donc qu'une très faible pertinence et plus-value écologique, en deçà du besoin de compensation identifié dans les impacts résiduels. Elle correspond à une gestion en faveur des chiroptères, avec la mise en place de 16 îlots de senescence (de 0,5 à 5 hectares) pour un total de 36 hectares associés à 10 suivis, et à la mise en place d'un réseau d'environ 150 nichoirs à chiroptères (100 dans les OLD, et 50 dans les îlots de sénescence les moins denses en arbres gîtes potentiels) avec une seconde campagne de pose de nichoirs. Ces mesures sont appréciables mais le regroupement de ces îlots augmenterait nettement leur pertinence écologique, qui reste très faible telle que présentée. Les nichoirs à chiroptères (qui correspondent davantage à une mesure d'accompagnement et dont on peut questionner la pertinence vu le milieu) devront présenter des conceptions différentes de façon à accueillir la diversité des espèces impactées. L'emplacement des nichoirs et des îlots de senescence doit être présenté sur une carte et justifié écologiquement.

En **mesure d'accompagnement**, le projet propose une recherche de colonie(s) de reproduction de Grand Rhinolophe par radiotracking avec prospection des gîtes mis en évidence dont l'objectif reste flou par rapport à ce projet, la pose de quatre nichoirs artificiels pour les cortèges d'oiseaux cavicoles dans les OLD, ce qui est largement trop modeste pour compenser la perte d'habitat pour l'avifaune.

L'installation de ruches en quantité importante (130 à 300) doit être retirée des mesures d'accompagnement, car elle crée une compétition d'accès aux ressources florales pour les pollinisateurs locaux, dans un contexte global où ces derniers sont en déclin important, ce qui est largement démontré scientifiquement.

## Conclusion

Le CNPN :

- Constate que ce dossier présente un déséquilibre entre les intérêts publics représentés par le développement (souhaité) d'une énergie décarbonée et un impact écologique local important compte tenu des enjeux locaux de biodiversité ;
- Regrette que la recherche d'une solution alternative n'ait pas été analysée correctement à l'échelle départementale ou à l'échelle intercommunale. L'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact pour la biodiversité n'est ainsi pas démontrée ; cette partie est à reprendre au regard des documents de planification et de la nécessaire présentation de solutions vraisemblables et équivalentes pour la surface finale du projet ;
- Souligne l'insuffisance d'une analyse « projets cumulés » alors même que d'autres projets existent à proximité ;
- Déploie la faiblesse des inventaires ;
- Constate que, en l'absence d'emploi d'une compensation correctement dimensionnée (en plus d'une équivalence partielle et d'un souci d'additionnalité), le maintien en bon état de conservation des populations des espèces impactées n'est pas garanti. En particulier, les chiroptères et les mammifères terrestres (rares à l'échelle nationale) sont menacés par ce projet, qui est ainsi clairement susceptible de contribuer à la réduction de leur aire de distribution et donc de nuire à la conservation de ces espèces.

De plus, plusieurs faiblesses juridiques ont été détectées et sont à corriger.

L'amélioration de ce dossier passera notamment par :

- Des inventaires complétés en suivant les recommandations figurant dans l'avis.
- L'évaluation des différents impacts réévalués à la hausse, en précisant mieux le détail du calcul de la surface impactée et détaillant les impacts cumulés pour mieux dimensionner les impacts résiduels.
- Une présentation claire et séquentielle des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement en respectant l'assignation de ces mesures (en s'aidant du guide du Cerema sur l'identification des mesures ERC).
- Un évitement mené avec beaucoup plus d'ambition, notamment pour les espèces à fort enjeu local comme les chiroptères et les mammifères terrestres.

- Les besoins en compensation sont à redéfinir par l'emploi d'une méthode objectivée de dimensionnement, et à plus clairement détailler par espèce, habitat et fonction. Les mesures de compensation doivent être associées à la démonstration d'un gain écologique plus ambitieux et dimensionnées aux impacts résiduels réévalués.

Côté financier, le coût des suivis est trop important alors que les mesures d'évitement et de réduction sont trop modestes, ce qui traduit une démarche déséquilibrée d'atténuation et de financement. Eviter et réduire ces impacts et investir dans plus de conservation de la biodiversité dans ce secteur à fort enjeu environnemental sont deux éléments incontournables pour mener à bien ce projet.

Pour toutes ces raisons, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

Le CNPN souhaite être ressaisi en cas de dépôt d'un nouveau dossier et sera vigilant quant à l'amélioration des différents points énoncés.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19/03/2024

Signature :



Le président